



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 mars 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/2004/20 du 14 février 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 31 janvier 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réconciliation nationale après les conflits : le rôle des Nations Unies

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 4903^e séance, le 26 janvier 2004, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Guatemala, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Mexique, Maroc, Nigéria, Pérou, République de Corée, Rwanda, Serbie-et-Monténégro et Sierra Leone, à leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Tuliameni Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques; à M. Mark Malloch Brown, Administrateur du PNUD; et à Mme Carolyn McAskie, coordonnatrice adjointe des secours d'urgence.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Cameroun, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/2; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).



La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; voir également S/2002/30/Add.3 et 29; S/2003/40/Add.2 et 29; et S/2004/20/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4904^e séance (privée), le 27 janvier 2004 et à sa 4906^e séance, le 30 janvier 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2004/26).

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4904^e séance, tenue à huis clos le 27 janvier 2004, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

Avec l'assentiment du Conseil et à la demande de l'intéressé, le Président a invité M. Malkhaz Kakabadze, Ministre des affaires spéciales de Géorgie, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a convié Mme Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Géorgie et chef de mission.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Représentante spéciale.

Les membres du Conseil, Mme Tagliavini et M. Kakabadze ont eu un échange de vues constructif. »

À la 4906^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/77) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/77, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1524 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1524 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26 et 48; S/2002/30/Add.8, 17 et 30; S/2003/40/Add.4, 12, 21, 30 et 43; voir également S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add. 8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; et S/2004/20/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4905^e séance, le 30 janvier 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général concernant le Sahara occidental (S/2004/39).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/76), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/76, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1523 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1523 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; voir également S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34, 47 et 50; S/2002/30/Add.3, 7, 8, 10, 12 à 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 3, 6, 11, 15, 20, 23, 25, 28, 29, 33, 37, 40 à 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2 et 3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4907^e séance, tenue le 30 janvier 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2004/50).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/78), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/78, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1525 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1525 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes terroristes (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/40/Add.2; voir également S/1998/44/Add.32 et S/2003/40/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4908^e séance, le 30 janvier 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/79), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/79, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1526 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1526 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2003-31 juillet 2004*).
